

Brionnais
Sud Bourgogne

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/037
**Portant réglementation d'interdiction de circulation et
de stationnement Place de l'église à Chauffailles.**

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31 et L.5214-16 II 3° alinéa 1 et L. 5211-9-2 alinéa 4,

Vu le Code de la Route sur les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5° et 131-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu la demande formulée par les Services Techniques,

Considérant les travaux en cours sur la Place de l'église à Chauffailles et les risques qu'ils présentent pour la sécurité des usagers, l'accès à la place est interdit la circulation et le stationnement,

ARRÊTE:

Article 1er : En raison de travaux en cours sur la Place de l'église générant des conditions de dangerosité pour les usagers, il est décidé la fermeture temporaire de cet espace public. L'accès à la circulation et au stationnement est interdit du mercredi 18 mars 2026 jusqu'au mercredi 25 mars 2026.

Article 2 : Malgré la fermeture de la place au public en raison des travaux, un accès piéton sécurisé, balisé et limité est maintenu afin de permettre aux usagers de se rendre à la boîte aux lettres.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Chavany travaux publics, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



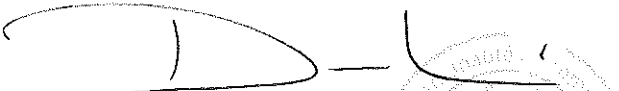
ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/037

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Service Techniques 07 Place de l'hôtel de ville Chauffailles 03/85/26/55/00

Fait à Chauffailles, le 18 mars 2026


Stéphanie DUMOULIN

Présidente de la CCBSB,

